

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.476 du 21 avril 2016

A. 215.758/XI-20.648

En cause : **HERCELIN Marie**,
ayant élu domicile chez
Me P.-Fr. HENRARD, avocat,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique du 4 mai 2015 introduite par Marie HERCELIN, qui sollicite l'annulation de « l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 février 2015 portant équivalence de niveau d'études réalisées à l'étranger »;

Vu l'arrêt n° 232.163 du 11 septembre 2015 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. B. CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 27 novembre 2015 par le greffe du Conseil d'État, l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 840 euros, à charge de la partie requérante;

Considérant toutefois, dès lors que la partie requérante s'est vu octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire par l'arrêt n° 232.163 du 11 septembre 2015 précité, qu'il y a lieu de fixer le montant de l'indemnité de procédure au montant minimum de 140 euros;

Considérant que l'article 67, § 2, du règlement général de procédure dispose comme suit :

" § 2. Le montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1^{er} est majoré d'une somme correspondant à 20 pourcents de ce montant si le recours en annulation est assorti d'une demande de suspension ou de mesures provisoires, ou si la demande de suspension ou de mesure provisoire est introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence et est accompagnée d'un recours en annulation.

(...)

Aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet, qu'il n'appelle que des débats succincts, ou s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 du présent arrêté";

qu'en l'espèce, il est fait application de l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, de sorte qu'aucune majoration n'est due,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 140 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt et un avril deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT	C. DEBROUX
-----------	------------